



DÉPARTEMENT DU GARD
Arrondissement de Nîmes
Canton de Bagnols-sur-Cèze

COMMUNE DE GAUJAC

Identification de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) ainsi que de leurs ouvrages connexes

BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE

SOMMAIRE

- 1- Contexte et objectifs de la concertation publique
- 2- Les modalités de la concertation publique
- 3- Synthèse des observations portées au registre, par mails ou courriers
- 4- Les réponses apportées aux observations

Annexes

Annexe 1 : délibération de lancement de la concertation et les modalités

1- Contexte et objectifs de la concertation publique

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (EnR) s'inscrit dans un contexte de crise énergétique majeure qui vient s'ajouter à la situation d'urgence écologique et climatique déjà ancienne.

Cette situation inédite a mis en lumière la nécessité, plus que jamais, de développer des outils permettant de relocaliser la production énergétique sur le territoire national et européen afin de garantir la maîtrise de la ressource en énergie et de son coût, et d'atteindre par la même occasion les objectifs de neutralité carbone fixés pour 2050. Les collectivités locales, leurs groupements et leurs structures satellites sont à ce titre en première ligne pour le développement des moyens de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (EnR) est la première loi dédiée aux énergies renouvelables (EnR) visant à accélérer leur déploiement sur le territoire français. Un texte de référence qui doit permettre à la France de rattraper son retard afin de s'aligner avec tous les scénarios établis par les experts du secteur qui prévoient que pour atteindre la neutralité carbone, un développement significatif des énergies vertes est nécessaire.

L'article 15 la loi met en place une des mesures phares qui consiste en la **création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR ainsi que de leurs ouvrages connexes**. Les communes pourront créer tous les 5 ans ces zones d'accélération, de même que des zones de limitation, voire d'exclusion.

Ces zones dites « d'accélération » bénéficieront de délais d'instruction réduits et d'un tarif de soutien modulé en fonction du productible local. Elles devront prendre en compte les spécificités du territoire qui ne seraient pas incompatibles avec des installations EnR. Elles doivent faire l'objet d'une délibération de la commune et d'un débat au sein de l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune.

Selon la loi, le développement de projets d'énergies renouvelables reste possible hors des zones d'accélération, mais un comité de projet réunissant les parties prenantes du territoire doit être en place (dont les modalités seront précisées par décret).

Si les zones d'accélération sont jugées suffisantes dans la contribution aux objectifs de production d'énergies renouvelables définis pour chaque région, des zones d'« exclusion » pourront être délimitées.

Pour permettre aux collectivités d'identifier ces zones, l'Etat et les gestionnaires des réseaux publics d'électricité et de gaz mettent à leur disposition les informations adéquates sur les potentiels mobilisables. Dans un délai de 6 mois à compter de ces notifications, les zones sont délimitées à l'initiative des communes, après concertation du public, et transmises au référent préfectoral dédié et à l'EPCI dont elles sont membres.

La loi impose une concertation du public lors de la réflexion et de l'élaboration de ces zones d'accélération. La commune doit organiser la concertation du public selon les modalités du code de l'environnement.

Les objectifs de cette concertation sont d'informer le public sur :

- les obligations législatives d'élaborer des zones d'accélération de la production des EnR sur le territoire communal ;
- la présentation des zones envisagées,
- permettre au public de faire part de ses observations et de formuler d'éventuelles propositions ou contre-propositions ;

2- Les modalités de la concertation publique

La concertation s'est déroulée selon les modalités suivantes, approuvées par une délibération du conseil municipal en date du 14 novembre 2023

La délibération de lancement de la concertation publique et fixant les modalités de ladite concertation a été affichée en Mairie pendant 1 mois.

Un avis de concertation a été affiché en Mairie pendant toute la durée de la concertation. Le même avis a été mis en ligne sur le site de la commune.

Mise à disposition en format papier en Mairie et en format dématérialisé sur le site de la commune d'un dossier présentant des informations sur les caractéristiques et attendus de la loi ainsi que les zones pré-retenues par la commune.

L'ensemble de ces documents a été disponible via le site internet de la commune : [https : //gaujac30330.fr/](https://gaujac30330.fr/)

Ouverture d'un registre papier d'observations mis à la disposition du public en Mairie aux jours et horaires d'ouvertures habituels.

Ouverture d'un registre d'observations mis à la disposition du public de manière dématérialisée grâce à une adresse de messagerie dédiée : secretaire.general@mairie-gaujac.fr

Le public pouvait également faire part d'observations par courrier adressé à la Mairie.

3-Synthèse des observations portées aux registres, par mails ou courriers

Au total 4 observations ont été rédigées :

- 4 personnes ont rédigé une observation au sein du registre papier de concertation ;
- 0 personne ont rédigé une observation au sein de registre dématérialisé ;
- 0 personne ont rédigé une observation par mail ;
- 0 personne ont rédigé une observation par courrier.

L'ensemble des observations rédigées par le public sur le registre de la concertation sont décrits ci-après :

- « Si j'approuve la justesse et la sagesse des réponses données par l'équipe municipale de Gaujac à cette demande de l'Etat suite à l'adoption de la loi du 10 mars 2023, je regrette que ce sujet crucial pour notre avenir à tous n'ait pas fait l'objet en amont de ce temps de concertation, de réunions d'information publiques pour sensibiliser, expliquer et éclairer autant que pour juste répondre aux diverses interrogations que fait naître ce sujet de la transition énergétique. »
- « Mêmes remarques, je tiens à ajouter que (comme j'en avais déjà fait part à Mme le maire) les services instructeurs seraient bien inspirés quand un projet est présenté par un particulier de ne plus se prévaloir des articles du PLU obsolètes qui imposaient l'intégration des panneaux photovoltaïques aux toitures pour proposer aux maires un refus comme on l'a vu très souvent dans certaines communes. Ces refus conduisaient à des préjudices subis par les particuliers et à des installations sans déclaration préalable. J'espère que cette enquête sera l'occasion de mettre fin à ce genre de problème et d'accélérer le développement des énergies renouvelables et notamment du photovoltaïques. Je remercie le conseil municipal et Mme le Maire d'avoir examiné avec attention ce dossier. »

Des éléments de réponse y sont apportés :

- « La commune est favorable et avait déjà anticipé la stratégie énergétique du déploiement des énergies renouvelables : en 2017, par la réalisation et l'inauguration d'une centrale photovoltaïque sur la colline de Valloubier. Très positif ; depuis 2012, les administrés de Gaujac ont la possibilité de poser des panneaux photovoltaïques même les nouveaux lotissements ; la commune espère aussi bénéficier des autorisations nécessaires pour poser des panneaux photovoltaïques sur ses bâtiments communaux dans le périmètre des ABF du village. »

- Gaujac est favorable au développement des zones d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables. Face à la crise énergétique, il est bon d'atteindre la neutralité carbone. La commune a toujours été pour cette stratégie en ayant réalisé une centrale photovoltaïque. Et depuis quelques années, les panneaux photovoltaïques se déploient chez les gaujacois. Les informations ont été communiquées sur le site de Gaujac ainsi que sur Panneau Pocket en temps et en heure. »

Aucune modification au zonage pré-retenu par la commune n'a été réalisée.

À Gaujac, le 12 décembre 2023

Mme le Maire,
Maria SEUBE

